Gratis

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2882/2017

JUGEMENT ADD
DU 06/11/2017

Affaire

Monsieur ALLE Gacien

(Me BALLET Yabo Joseph)

Contre

La société AFRIQUE DEPANNAGE dite AFRI-DEP

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur ALLE Gacien recevable en son action ;

Avant dire droit, ordonne une expertise ;

Désigne pour y procéder Monsieur YAO Konan Kan, expert automobile, Cel : 07 20 44 89, avec pour mission de déterminer le prix du véhicule au moment de la survenance des dommages ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par Monsieur ALLE Gacien ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Monsieur KACOU BREDOUMOU Florent, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 27 Novembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 Novembre deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Monsieur OKOUE EDOUARD et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ALLE Gacien né le 28/12/1971 à Anyama, Directeur Commercial, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Angré, 01 BP 2804 Abidjan 01 ;

Ayant pour conseil, Maître BALLET Yabo Joseph, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, Boulevard de la République, en face du Stade Félix Houphouët Boigny, dans la cour intérieure de l'Institut de Formation Sainte-Marie (IFSM), entre le nouvel immeuble XL et l'hôtel TIAMA, Tel : 20 22 34 11, Cel : 56 56 68 12, 01 BP 97 Abidjan 01 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société AFRIQUE DEPANNAGE dite AFRI-DEP, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon Gesco, non loin de la station Shell, 31 B P818 Abidjan 31, Tel : 24 00 24 67/24 00 23 40/03 25 08 98, N°RCCM CI-ABJ-1999-B-23964, prise en la personne de son Gérant ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 31 Juillet 2017 devant la 5ème chambre pour attribution, puis au 02 Octobre 2017 pour instruction ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Vice-Président TRAORE BAKARY, qui a fait l'objet de l'ordonnance de

clôture N° 916/2017 du 18 Octobre 2017 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 23 Octobre 2017 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Novembre 2017 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 20 Juillet 2017 de Maître ABOU Agah Edmond, huissier de justice, Monsieur ALLE Gacien a servi assignation à la société AFRIQUE DEPANNAGE, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Juillet 2017 à l'effet d'entendre :
-Le déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondé;

-Condamner la société AFRIQUE DEPANNAGE à lui payer la somme de 12.669.057 F CFA au titre du montant des pièces de rechange ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur ALLE Gacien expose que son véhicule de marque Peugeot 406 de couleur rouge immatriculé 9283 FC01 a été remorquée par un véhicule de la société AFRIQUE-DEPANNAGE alors qu'il l'avait régulièrement stationné sur l'accotement de la voie publique à Abobo ;

Il ajoute qu'après s'être rendu à la brigade de gendarmerie d'Abobo où son véhicule a été conduit, il a payé la somme de 50.000 F CFA pour le récupérer ;

Il fait cependant savoir que dès la réception de son véhicule, il a constaté, en présence du coordonnateur des opérations de

remorquage et le chef de poste de ladite brigade, une brisure du pare-chocs arrière et des fissures du pare-chocs avant ;

Poursuivant, il indique qu'au démarrage du véhicule, il a constaté une défaillance totale de la boite à vitesse automatique avec un bruit répétitif du côté arrière droit ;

Il continue pour dire que le 19 Octobre 2016, il a fait appel aux services de son mécanicien en automobile qui, à son tour, décelait d'autres pannes qu'il a fait constater par un acte d'huissier qu'il a produit ;

Selon lui, il a adressé par l'entremise de la Brigade de Gendarmerie une convocation à la société AFRIQUE DEPANNAGE qui n'a pas réagi ;

Il révèle ensuite qu'il s'est rendu chez le concessionnaire du constructeur CFAO MOTORS et CACOMIAF où il s'est fait délivrer des factures pro forma des pannes de son véhicule dont le montant est de 12.669.057 F CFA ;

Il ajoute qu'il a invité, par une sommation interpellative du 25 Octobre 2016, la société AFRIQUE DEPANNAGE à réparer son véhicule, mais cette invitation est restée sans suite ;

Face à cette situation, il lui a adressé un courrier aux fins de tentative de conciliation, mais comme toute réponse, ladite société s'est contentée de dire qu'elle n'est pas responsable des dommages subis par son véhicule qui lui est pourtant d'une grande utilité ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite la condamnation de la société AFRIQUE DEPANNAGE à lui payer la somme de 12.669.057 F CFA représentant le montant de la facture des pannes subies par son véhicule ;

La société AFRIQUE DEPANNAGE n'a pas conclu ni produit d'écritures ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AFRIQUE DEPANNAGE a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est inférieur à vingt-cinq millions de francs;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur ALLE Gacien a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'action principale

Monsieur ALLE Gacien sollicite la condamnation de la société AFRIQUE DEPANNAGE à lui payer la somme de 12.669.057 F CFA représentant le montant de la facture des pannes de son véhicule ;

Pour faire la preuve de sa créance, il a produit des factures pro forma établies par le concessionnaire du constructeur CFAO MOTORS après examen des pannes subies par son véhicule de marque Peugeot 405 ;

L'examen de ce litige commande cependant de connaître le prix dudit véhicule au moment de la survenance des dommages ayant occasionné lesdites pannes ;

Dans ces conditions, il convient d'ordonner avant-dire-droit une expertise et de désigner pour y procéder Monsieur YAO Konan Kan, expert automobile, Cel : 07 20 44 89, avec pour mission de déterminer le prix du véhicule au moment de la survenance des dommages ;

Il convient en outre de lui impartir un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Enfin, conformément à l'article 67 du code de procédure, civile, commerciale et administrative, il y a lieu de dire que l'avance des frais sera faite par Monsieur ALLE Gacien, demandeur à l'instance ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur ALLE Gacien recevable en son action ;

Avant dire droit, ordonne une expertise ;

Désigne pour y procéder Monsieur YAO Konan Kan, expert automobile, Cel : 07 20 44 89, avec pour mission de déterminer le prix du véhicule au moment de la survenance des dommages ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par Monsieur ALLE Gacien ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Monsieur KACOU BREDOUMOU Florent, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 27

Novembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.
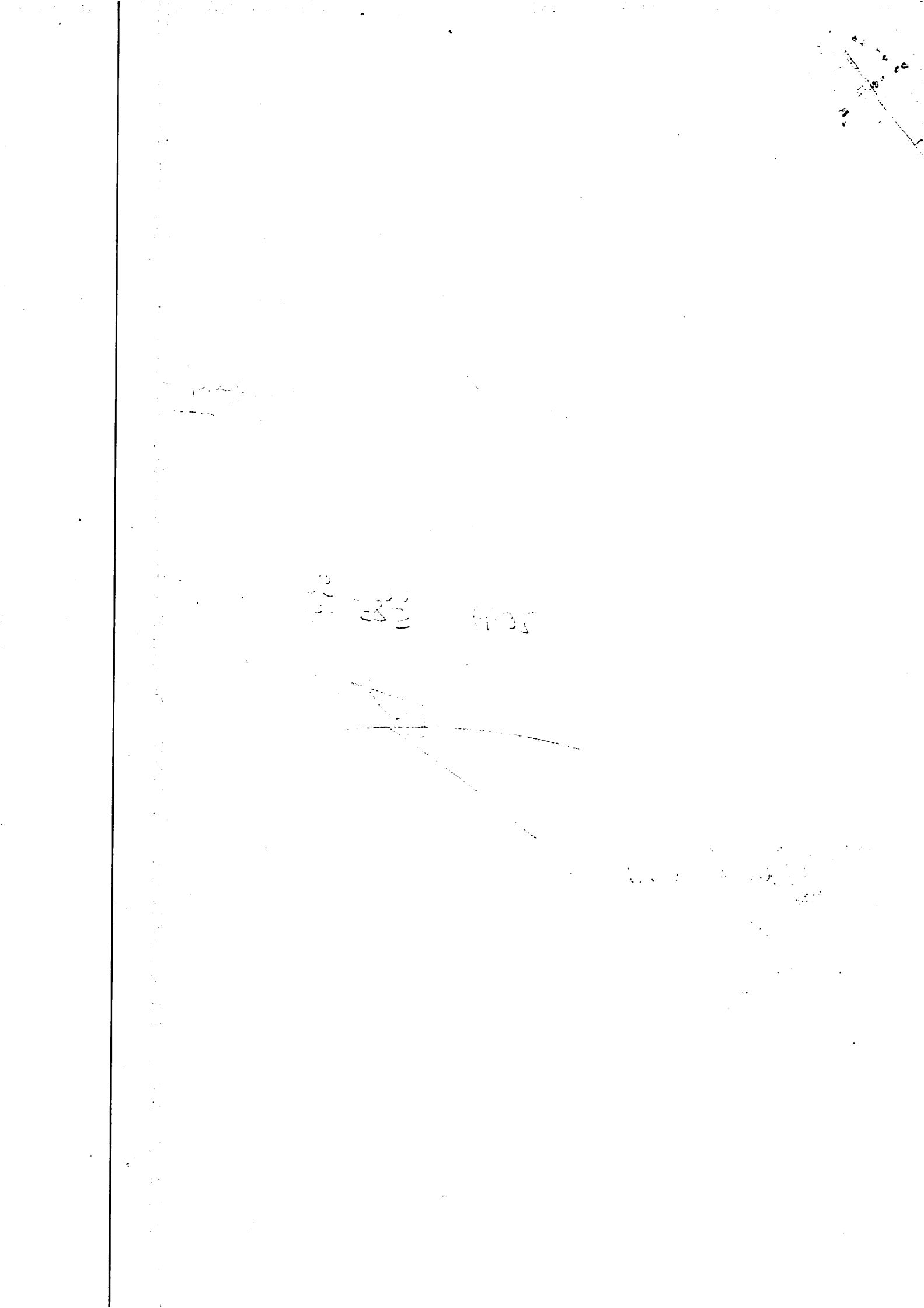
GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 NOV 2017
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 96
N° 2077 Bord. 585 4
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre